



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005 201

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de BREBIERES

—
SAS DYNEA RESINS FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mars 2000 ayant complété le contenu de l'étude de dangers nécessaire pour les établissements SEVESO et rendu la mise à jour de cette étude obligatoire tous les cinq ans;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998, ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SAS DYNEA RESINS France relatives à l'actualisation et l'analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers du site de BREBIERES avant le 31 janvier 2003;

VU la remise de cette étude par l'exploitant le 26 mars 2003, complétée les 18 novembre 2003 et 19 mars 2004;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS DYNEA RESINS France, reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 en les actualisant pour prendre en compte les améliorations issues de la nouvelle étude de dangers;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 août 2005;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société DYNEA RESINS France SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 10, rue Comtesse – B.P. 5 – 62117. BREBIERES, de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude est constituée des documents suivants :

- Etude des dangers (réf. POC/NT/02/2209/NC) réalisée par la société EADS – APSYS datée du 20 février 2003 ;
- Compléments d'études (réf. POC/NT/03/2373/NC) réalisés par la société EADS – APSYS datés du 5 mars 2004 ;
- Complément d'étude (réf. POC /N/03/2373/NC) réalisé par la société EADS – APSYS daté du 18 mars 2004 relative à la cinétique des scénarios ;
- Une analyse critique a été réalisée. Rapport du tiers expert LECES Risques et Environnement (réf. NT 80197031/030088/VI) révision A daté du 13 novembre 2003.

Cette étude des dangers devra être actualisée tous les cinq ans et adressée en double exemplaires à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard le 31 janvier 2008.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} doit être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</p>	<p>Fabrication de résine classée toxique (U2, réacteurs 17/19/21) : 45 m³</p> <p>Soit 54 t</p>	<p>1130-2</p>	<p>A</p>
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p><u>Matières premières</u> : H4_{MP}, H1/2, U2 : 13,3 t</p> <p><u>Résines</u> : H5, RLV, U2 (M201/202) : 320 t ou 266 m³</p> <p><u>Parc ER</u> : 386 m³ ou 388 t</p> <p>Soit un total de 719 t</p>	<p>1131-2a</p>	<p>AS</p>

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Les liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres liquides alcoolisés.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> <p>$C_{\text{équivalente totale}} = 10A+B+C/5+D/15$</p> <p>Où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10⁵ Pa.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point éclair est inférieur à 55° C et ne répondent pas à la définition de liquides extrêmement inflammables</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p>	<p>Catégorie A : Aucun produit de catégorie A n'est présent sur le site.</p> <p>Catégorie B : Acétone (PE = 9,4° C) : 0,15 t ou 0,19 m³ Alcool éthylique (PE = 12,8° C) : 0,15 t ou 0,19 m³ Soit un total de 0,3 t ou 0,38 m³</p> <p>Catégorie C : Acide acétique en solution aqueuse (PE > 61° C) : 1 t ou 0,95 m³ Fioul domestique (PE > 55° C) : 12 t ou 13,6 m³ Phénol (PE = 79° C) : 350 t ou 334 m³ (dont 50 t de phénol recyclé à 70 % appelé goudrons acides) Formol (PE = 68° C) : 300 t ou 278 m³ Soit un total de 663 t ou 627 m³</p> <p>Catégorie D : Aucun produit de catégorie D n'est présent sur le site</p> <p>Soit $C_{\text{équivalente totale}} = 0,3(B)+663/5(C)$ t = 133 tonnes Ou $C_{\text{équivalente totale}} = 0,38(B)+627/5(C) = 127 \text{ m}^3$</p>	<p>1430</p>	

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>Voir calcul capacité équivalente (rubrique 1430)</p> <p>$V = 127 \text{ m}^3$</p>	1432-2a	A
<p>Installations de mélange et/ou d'emploi de liquides inflammables :</p> <p>B. – autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Volume de tous les réacteurs U2 : n° 17/18/19/20/21/22/24 R100 : 117 m³</p> <p>Soit 141 t</p>	1433-B a	A
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation = 127 m³, soumis à autorisation</p>	1434-2	A
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>H1/2 (hexaméthylène-tétramine) : 41 t</p>	1450-2a	A

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée étant :</p> <p>1) supérieure à 200 kW</p>	<p><u>Broyeur CR5 et CR6 :</u> 2 x 55 kW</p> <p><u>Concasseur CR5 et CR6 :</u> 10 kW et 2 x 2,2 kW respectivement</p> <p><u>Concasseurs bandes 1, 2 et 3 :</u> 3 x 1,5 kW</p> <p><u>Ensachage CR5, CR6, mélangeur 3 :</u> 3 x 4 kW</p> <p><u>Mélangeurs CR5 :</u> 2 x 15 kW</p> <p><u>Mélangeurs CR6 :</u> 2 x 18,5 kW</p> <p>Soit un total de 207,9 kW</p>	2515-1	A
<p>Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 1 t/j</p>	U2 : 172 t/j	2660-1	A
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p>	U2 : 70 t/j	2661-2a	A
<p>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>c) traitement ou incinération</p>	Chaudière / Incinérateur 5,81 MW	167-c	A

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>U1 : 5 t U2 : 24 t H1/2 : 24,5 t H3 : 1 t H6/7 : 580 t H8 : 432 t Magasin RLV : 58 t</p> <p>Soit au total 1 125 t ou 938 m³</p>	<p>2662-b</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière à gaz de 8,4 MW</p> <p>1 chaudière au fioul de 4,9 MW</p> <p>Soit un total de 13,3 MW</p>	<p>2910-A 2</p>	<p>D</p>
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.</p>	<p>Compresseurs (air) : 220 kW Groupes froids (fréon) : 216 kW</p> <p>Soit au total 436 kW</p>	<p>2920-2.a</p>	<p>D</p>

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>H1/2 : 2,3 t</p>	<p>1131-1c</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>49 m³ de matières combustibles stockées dans le hangar H3 dont le volume est de 1 830 m³ (< 5 000 m³)</p>	<p>1510</p>	<p>NC</p>
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phospho-</p>	<p>Acide acétique à plus de 50 % (H1/2) : 1 t Acide sulfurique (96 %) à plus de 25 % (H3) : 1 t Acide formique à 80 % (H ½) : 1 t Soit un total de 3 t</p>	<p>1611</p>	<p>NC</p>

Installations	Capacité	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>rique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.</p>			
<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur à 100 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Soude caustique à 46,5 % (parc MP Phénol) : 37 t</p> <p>Lessive de potasse à 50 % : 5 t</p> <p>Soit un total de 42 t</p>	1630	NC
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>Atelier de charge de transpalette :</p> <p>P = 4 kW</p>	2925	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Cet arrêté préfectoral vient compléter les arrêtés applicables à cet établissement. Les précédents arrêtés préfectoraux, dès lors que leurs prescriptions ne sont pas moins « sévères » que celles du présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. - Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité au minimum conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er} et aux différentes réglementations applicables au site .

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

11.2. – Plan de circulation

L'exploitant doit établir un protocole de sécurité avec les transporteurs, pour la livraison des matières dangereuses.

La vitesse de circulation sur le site est limitée.

L'exploitant doit établir un plan de circulation permettant :

- . de déterminer l'emplacement des panneaux de limitation de vitesse ;
- . de limiter le nombre de véhicules présents sur le site et d'éviter au maximum le croisement de ceux-ci ;
- . de spécifier les circuits des véhicules et des chariots automoteurs.

11.3. – Trafic routier dans le centre ville de BREBIERES

L'exploitant doit mettre en œuvre notamment avec les transporteurs de matières dangereuses intervenant sur le site, un schéma de livraison destiné à éviter les périodes de circulation chargées (heures de pointe, sorties des écoles...).

11.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.5 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.6 – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant doit pouvoir justifier du bon entretien et de la bonne maintenance des installations électriques.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de

matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

13.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement en cas de perte de l'alimentation électrique principale. Ils doivent disposer d'une alimentation électrique totalement redondante depuis la source électrique jusqu'à l'équipement.

L'exploitant doit disposer de la liste de l'ensemble des équipements visés par l'alinéa précédent et disposer de plans des réseaux électriques démontrant cette totale redondance.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les parties sensibles de l'installation aux risques d'électricité statique, identifiées par l'exploitant et reprises pour certaines d'entre elles dans le présent arrêté, seront contrôlées par un organisme compétent au moins annuellement.

13.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 14.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.2 – Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux

intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptés aux risques encourus.

15.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les flexibles ainsi que les canalisations utilisées exclusivement lors d'opérations ponctuelles entrent dans le champ d'application de cet article.

15.3. - Rétentions

15.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

15.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

15.3.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Ces capacités de rétention doivent être maintenues vides en permanence. Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'inspections périodiques (au moins annuelles) pour contrôler leur bon état.

15.4. – Collecte des effluents

15.4.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

15.4.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 950 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 950 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. A cet effet les deux rejets d'eaux pluviales du site (fosses de 10 m³ et fosse de 2m³) sont équipés d'un obturateur pneumatique permettant de stopper l'écoulement vers la Scarpe. Les commandes des obturateurs sont manuelle et automatique pour le gros rejet, manuel pour le petit rejet. Les dispositifs de commande manuelle sont repérés et peuvent être actionnés à plusieurs endroit du site dans des zones protégées.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

16.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

16.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont revues chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

16.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Des examens extérieurs et intérieurs des capacités de stockage ainsi que des structures les supportant doivent être effectués régulièrement.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

16.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécifiques, spécialement aménagées et situées à l'écart de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18.- MOYENS DE SECOURS

18.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

18.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en

cas de sinistre ou l'évacuation des personnels y compris des salles de contrôle jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts, des ateliers d'utilisation ou dans des endroits accessibles en toute circonstance.

En particulier pour le personnel amené à intervenir directement sur les sinistres, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

18.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

18.4.- Autres moyens

Pour ce qui concerne le risque de contamination du milieu naturel, l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser, afin d'en maîtriser l'évaporation, un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

18.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an en ce qui concerne les extincteurs).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

18.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé au minimum à la manœuvre des extincteurs.

Pour le personnel désigné, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

18.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de VITRY-EN-ARTOIS. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne doit pas excéder trois ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

ARTICLE 20.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 21.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment

l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

ARTICLE 24.- DISPOSITIONS GENERALES

Les différentes installations du site sont exploitées au minimum conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers visée à l'article 1^{er}.

Les racks supportant les canalisations aériennes transportant des produits dangereux seront renforcés et protégés, par des portiques ou autres dispositifs, lorsqu'ils sont situés au dessus des voies de circulation.

Le nombre de brides et de piquages des différentes tuyauteries doit être réduit au minimum. A cet effet, lors des travaux de maintenance l'exploitant veillera à supprimer les brides inutiles. Les différentes canalisations et brides du site doivent être protégées contre les agressions extérieures.

Un contrôle de corrosion des canalisations et supports est mis en place par l'exploitant en fonction de la nature des matériaux utilisés et des produits transportés.

Dans les différentes installations, lorsque la prise des échantillons est nécessaire, l'exploitant étudiera un nouveau système de prise des échantillons ne mettant pas le réservoir en communication directe avec l'extérieur.

ARTICLE 25.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

25.1.- Dispositions constructives

25.1.1. – Prescriptions minimales communes aux ateliers de fabrication

Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré ½ heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible.

Les ateliers sont largement ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

La quantité de matière dangereuse présente dans les ateliers de production doit être limitée au strict nécessaire. En tout état de cause, cette quantité devra rester inférieure aux besoins de la production du jour ou, lorsque la quantité utilisée dans la journée est inférieure à la quantité du contenant qui renferme le produit, il ne devra pas y avoir plus d'un contenant dudit produit dans l'atelier.

Le dépôt des liquides inflammables est placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, leur sol est imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les différents étages des ateliers sont équipés d'escaliers de secours.

Dans les zones fermées des locaux, la ventilation est conçue pour éviter toute accumulation de gaz pouvant présenter des risques d'explosion ou de toxicité. Cette ventilation doit être correctement entretenue. L'exploitant doit pouvoir justifier du dimensionnement de cette ventilation (débit d'air, emplacement,...), et de son bon entretien. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé, voire arrêter des installations.

25.1.2. – Prescriptions minimales communes aux réacteurs et appareils annexes de fabrication

Les réacteurs et appareils annexes de fabrication doivent être construits, équipés et exploités conformément à la réglementation des équipements sous pression et des textes pris pour leur

application. Ils doivent subir les visites et les renouvellements d'épreuve dans les délais impartis par ces règlements.

Au cours de ces visites, leurs parois intérieures seront tout particulièrement examinées afin de déceler les éventuelles amorces de fissuration.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des produits mis en œuvre.

Les soupapes et disques de ruptures sont dimensionnés en pression et section pour pouvoir d'une part protéger les réacteurs et d'autre part évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Les différents organes de sécurité doivent être implantés de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'un accident. Les conduits communs à plusieurs événements de décharge ne doivent pas être à l'origine de la détérioration des autres équipements reliés.

L'exploitant tiendra à jour un dossier précisant les hypothèses de calcul.

L'ensemble des contrôles effectués au titre de la réglementation des équipements sous pression sur les appareils et leurs équipements annexes sera consigné sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

25.1.3. – Prescriptions minimales communes aux hangars de stockage

L'ensemble des hangars de stockage sera équipé d'une détection incendie.

Des murs coupe-feu de degré minimum deux heures seront mis en place :

- autour des hangars H1/2 et H3 sur les trois cotés faisant face au voisinage(nord, est et sud,
- face sud du hangar H4

Une étude technico-économique sera réalisée afin de réduire les conséquences d'un incendie dans les hangars H5 à H8. Cette étude doit en particulier aborder les possibilités de compartimentage des hangars par des murs coupe-feu, la mise en place de murs coupe-feu en périphérie des hangars dans un but de limiter le flux thermique dirigé vers l'extérieur du site, les possibilités de mise en place de système d'extinction automatique, les possibilités de réduction des quantités de produits stockés dans ces hangars,...

Un balisage des zones de stockage et de circulation sera réalisé. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'épandage de produit sera rédigée.

Les hangars H1, H2, H3, H4 et H4 bis sont ceinturés par des caniveaux reliés à une cuvette de rétention de 950 m³.

25.2. – Organisation des stockages

Le stockage de produits incompatibles entre eux est interdit dans un même hangar. Des panneaux affichés à l'extérieur des magasins préciseront les différents endroits de stockage des produits.

Le stockage d'acide sulfurique doit être protégé de tout effet thermique dû à un éventuel incendie qui pourrait survenir sur le site. Les plans de localisation du stockage et les modalités de protection de celui-ci seront transmis sous un mois à l'Inspection des Installations Classées.

25.3.- Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

25.4.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

25.5.- Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- des exutoires représentant le $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie mesurée en projection horizontale doivent permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 26.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BATIMENT U2

26.0.- Description des installations

Dans le bâtiment U2 se trouve les ateliers suivants :

- un atelier « réacteurs » composé de huit réacteurs qui fabriquent les résines formo-phénoliques .
- un atelier « écaillage » qui réalise des écailles ou des pastilles par coulage de la résine sur une bande écailleuse ou pastilleuse.
- un atelier broyage qui réalise de la poudre à partir des écailles ou des pastilles.

Deux types de résines sont produites :

- les NOVALAQUES, résine solide (écailles, pastilles ou poudre),
- les RESOLS, résine liquide en solution aqueuse.

La fabrication des résines en milieu solvants inflammable de 1^{er} catégorie dans le bâtiment U2 est interdite.

26.1.- Dispositions générales du bâtiment

26.1.1. – Séparation des ateliers

La séparation des ateliers réacteur, écaillage et broyage ainsi que celle séparant ces ateliers de la zone de stockage formol-phénol sont constituées par des murs pleins de degré coupe-feu minimal une heures afin de limiter la propagation d'un incendie. De plus un rideau d'eau assure la protection du bâtiment U2 par rapport au stockage formol-phénol. Les portes sont de degré coupe-feu 1 h.

Les portes mentionnées ci-dessus sont munies de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. L'aire de débattement des portes coupe-feu sera matérialisée au sol.

26.1.2. – Rétention des fuites éventuelles

Le sol et les planchers intermédiaires des ateliers doivent être imperméables, incombustibles et conçus de façon à constituer une cuvette de rétention de manière à ce que les

égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent pas s'écouler au dehors.

26.1.3. – Désenfumage

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont mis en place dans la toiture. La surface totale de ces éléments ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture et doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie de l'usine avec un minimum de 1 m².

26.1.4. – Extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

. des extincteurs et R.I.A. (Robinetts Incendie Armés) à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles,

. une installation d'extinction automatique comprenant des réseaux intermédiaires répartis par niveau sur la hauteur du bâtiment et par secteur.

26.2. – Atelier « Réacteurs »

26.2.1. – Equipement des réacteurs

Les différents réacteurs et appareils annexes de fabrication seront munis au minimum des dispositifs suivants :

- une soupape et disque de rupture,
- un dispositif d'alarme de pression haute,
- un manomètre,
- un dispositif thermométrique calibré permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieure du réacteur. Le nombre et la position des capteurs de mesure doit permettre un suivi efficace de la température et permettre de détecter de manière précoce et rapide l'apparition d'un point chaud dans le milieu réactionnel
- un dispositif d'agitation correctement dimensionné, surveillé de manière permanente tout au long de la réaction et doté d'une alimentation électrique secourue ;
- une capacités de refroidissement adaptées aux réactions.
- de vannes OME sur les circuits « eau de refroidissement » et vannes FME sur les circuits vapeur et d'introduction des matières premières,
- d'une protection du suremplissage des bacs de pesée des produits et des cuves d'attente.

26.2.2. – Procédures et dispositifs de conduite des réacteurs

Le mode de fonctionnement des réacteurs est le mode « batch ». En particulier, dans la phase de fabrication des résines, le phénol et le catalyseur sont d'abord introduits dans les réacteurs, puis le formol est ajouté en continu et à vitesse contrôlée. La vitesse d'introduction doit être compatible avec la cinétique de consommation des produits en présence dans les réacteurs. L'exploitant doit être en mesure de justifier, à l'Inspection des Installations Classées, des mesures permettant de contrôler cette vitesse d'introduction (en fonction des caractéristiques de la réaction elle-même (quantité de produits en présence), en fonction des caractéristiques des réacteurs (volume, ...), en fonction des capacités de refroidissement, ...) L'exploitant doit, par ailleurs, pouvoir justifier du bon entretien et de la correcte efficacité des organes de contrôle de cette vitesse d'introduction.

L'exothermie de la réaction doit être contrôlée.

Des procédures et dispositifs de conduite des réacteurs sont mises en place afin :

- D'interdire l'introduction de matières premières dans le réacteur pour toutes situations de fonctionnement anormales telles que l'absence de fonctionnement de l'arbre d'agitation du réacteur, états non conformes du réacteur (température, pression, positionnement des vannes, ...).
- De limiter les conséquences d'erreurs humaines éventuelles ou de défaillances techniques telles qu'erreurs de vannage, erreurs sur les quantités de produits introduits dans le réacteur, mauvais positionnement des vannes,...
- D'interdire tout apport massif de formol dans les premières phases de réaction ou en cas de redémarrage et de limiter physiquement son introduction pour éviter tout emballement du réacteur.
- D'optimiser l'introduction d'eau dans le cuiseur lors de l'ajustage du point de goutte.
- D'améliorer la visibilité à travers le verre de visu sur le trou de poing des réacteurs.
- De préciser les réacteurs affectés à la fabrication des résines novolaques, résols liquides ou résols solides et d'adapter les équipements des réacteurs aux particularités de ces résines
- D'utiliser systématiquement de l'azote pour toute phase de cassage de vide au niveau des réacteurs.
-

Les procédures de conduite des installations prévoient notamment, en fonction des équipements où se déroulent les réactions et en fonction de la nature même des réactions, les mesures à mettre en place en perte de refroidissement et de surveillance de ce refroidissement.

Ces procédures doivent naturellement prévoir les modalités de surveillance de la réaction et de sa température ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de dérive de la température par rapport au domaine normal de fabrication, en cas de dérive du procédé ou en cas de dysfonctionnement sur les équipements qui participent à la maîtrise du refroidissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le liquide véhiculé par les différents circuits ne puisse pas entrer en contact avec les produits chimiques introduits dans le process dans le cadre des fabrications, y compris à l'occasion de branchement/débranchement des circuits de refroidissement sur la double enveloppe des réacteurs.

26.2.3. – Confinement des réacteurs

Durant toutes les phases de fabrication des résines, les réacteurs doivent être fermés. Le confinement doit être suffisamment important pour éviter l'entrée d'air dans ces réacteurs. L'utilisation des réacteurs est interdite dès lors que le confinement ne peut être réalisé ou est défaillant.

En particulier, le trou de poing des réacteurs devra faire l'objet d'un verrouillage physique.

Son ouverture, strictement limitée au chargement à froid des matières premières, devra être effectuée par du personnel habilité.

De manière à garantir le confinement, un essai d'étanchéité, équipements de service en place (vannes, clapets, brides, joints) est effectué au minimum chaque année. Les résultats de ces essais seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

26.2.4. – Protection des équipements électriques

Les équipements électriques (chemins de câble, moteurs, éclairage, ...) doivent être protégés vis-à-vis des égouttures et des projections de résines chaudes.

26.2.5. – Dispositif de rétention

A chaque étage de l'atelier cuiseur, les dispositifs de rétention doivent être installés de manière à éviter une communication à tous les niveaux de la résine chaude susceptible d'être épanchée accidentellement.

26.2.6. -- Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de conduite des installations doivent être indépendants des systèmes de mise en sécurité ou être d'une technologie garantissant le même degré de sûreté des installations en toutes circonstances.

26.3. – Ateliers « Broyage et écaillage »

26.3.1. – Limitation des sources émettrices de poussières

26.3.1.1. – Sources émettrices de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

La formation de poussières doit être combattue à la source de production de ces poussières par modification des installations, par capotage des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Les émissions de poussières doivent ensuite être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution un rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³. Ce matériel sera équipé de détecteurs de refoulement de manière à permettre une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

26.3.1.2. – Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Une procédure établie par l'exploitant fixe la fréquence des nettoyages.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage fait l'objet de consignes particulières.

26.3.2. – Prévention des incendies et explosions

26.3.2.1 – Elimination des corps contenus dans les produits

Dans le cadre des opérations de broyage, concassage et transfert pneumatique des produits, l'exploitant est tenu d'installer des systèmes ferro-magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

26.3.2.2. – Suremplissage et échauffement des équipements

L'exploitant prend toutes les dispositions (alarmes de niveau fiables, indicateurs de température,...) pour éviter l'échauffement et le suremplissage de ces équipements, notamment les mélangeurs en sortie broyage et les transporteurs à vis.

26.3.2.3. – Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

26.3.2.4. – Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un plan d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

26.3.2.5. – Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) et fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il précise si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 27.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MAGASIN RLV

Le stockage de résines en milieu solvant inflammable de 1^{er} catégorie dans le magasin RLV est interdit.

27.1. – Dispositions constructives

Le sol du magasin RLV doit être imperméable, incombustible et conçu de façon à constituer une cuvette de rétention d'un volume suffisant de manière à ce que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les cuves de stockages ne puissent pas s'écouler au dehors.

27.2. – Description des installations

Les capacités de stockage de ce bâtiment sont de 150 m³ en vrac et 100 m³ en petits conditionnement.

Détail des cuves de stockage :

Nomenclature usine	Produits	Volume en m ³
M101	Alcool furfurylique	13
M102	Alcool furfurylique	12
M115	Non utilisé	19
M116	Non utilisé	19
M117	Huile de noix de cajou + Résines	28

Certains produits sont conservés à une température inférieure à 10°C dans une salle à température dirigée. Les groupes froids fonctionnent au Fréon R22.

27.2. – Secteur cuves de stockage

27.2.1. – Suremplissage

Les réservoirs doivent être pourvus d'un dispositif redondant permettant l'arrêt immédiat des opérations de remplissage (arrêt pompe de transfert) en cas de niveau très haut.

Ce dispositif fait l'objet d'un programme d'étalonnage périodique pour éviter toute dérive.

27.2.2. – Maintien en température des malaxeurs

Le système de maintien en température des malaxeurs doit être conçu de telle manière qu'une surchauffe dans le malaxeur soit impossible.

27.3. – Opérations de dépotage et d'empotage

27.3.1. – Aires de dépotage et d'empotage

L'aire de dépotage est reliée à une rétention d'un volume minimal de 30 m³.

Cette rétention doit être vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange est effectuée manuellement après un contrôle et décision sur la destination du contenu.

Les opérations d'empotage sont maîtrisées par un détecteur de niveau haut de proximité installé sur le trou d'homme du camion.

27.3.2. – Tuyauteries et flexibles

Avant chaque branchement, les joints, flexibles et les bras de déchargement font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

Des contrôles périodiques plus poussés, définis par consigne, complètent ces vérifications.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, etc.) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

Toute opération de dépotage est précédée d'une mise à la terre de l'unité de transport.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à 1 mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Le remplissage des cuves se fait par le haut, les lignes de dépotage sont munies d'une vanne manuelle d'isolement.

27.3.3. – Erreurs de dépotage ou d'empotage

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour éviter un dépotage de produits dans une mauvaise cuve : mise en place d'étiquettes indiquant le nom du produit à chaque bouche, présence de détrompeur sur les embouts de flexibles, panneau indiquant la pression maximale de service...

27.3.4. – Oubli de mise à la terre d'une citerne

L'exploitant est tenu d'installer un système de détection de la continuité électrique (entre le camion et le stockage) rendant la pompe de dépotage inopérante dans le cas où la mise à la terre n'a pas été effectuée.

ARTICLE 28.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX HANGARS H5, H6, H7 ET H8

28.1. – Description des installations

28.1.1. – Hangar H5

Le hangar H5 permet le stockage et l'ajustage des résines par addition d'eau. Le bâtiment comprend des cuves agitées.

Détail des cuves de stockage :

Nomenclature usine	Produits	Volume en m ³
D1	Eaux de lavage	15
D4	Eaux de lavage	15
F6	Vide	50
M211	Résine liquide	24
M212	Résine liquide	31
M213	Résine liquide	45
M214	Résine liquide	45
M216	Résine liquide	45
M218	Résine liquide	35
M219	Résine liquide	35

28.1.2. – Hangar H6, H7 et H8

Les hangars servent à la mise en œuvre de certains produits solides à destination du bâtiment U2 comme suit :

- hangar H6 : stockage des produits solides semi-ouvrés,
- hangar H7 : stockage des produits solides semi-ouvrés et produits finis en écailles ou pastilles,
- hangar H8 : stockage des produits solides finis en poudre fine.

Dans la partie sud des hangars H6 et H7, sont mis en œuvre des produits solides en sacs (Hexamine) et en big-bag (novolaques) afin d'alimenter les broyeurs du bâtiment U2.

28.2. – Zone de manipulation de l'héxamine dans les hangars H6 et H7

28.2.1. – Dispositions constructives

Les zones de manipulation d'héxamine doivent être séparées des magasins par des parois pleines et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes mentionnées ci-dessus sont munies de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. L'aire de débattement est matérialisée au sol.

28.2.2. – Assainissement

Les postes de manipulation de l'héxamine doivent faire l'objet d'un assainissement spécifique (aspiration à la source des poussières, ventilation, ...) de manière à limiter la dispersion des poussières au sol et dans l'air et d'éviter le risque d'incendie et d'explosion.

Les zones doivent en outre respecter les dispositions des articles 26.3.1 et 26.3.2 pour ce en quoi elles sont concernées.

ARTICLE 29.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DU PARC MATIERES PREMIERES

29.0. – Description des installations

Le parc formol est composé de 4 cuves et le parc phénol est composé de 11 cuves.

Détail des cuves de stockage :

Nomenclature usine	Produits	Volume en m ³
Rétention formol		
F8	Formol 51 %	100
F9	Formol 51 %	100
F10	Non utilisé	100
P2/5	Vide	255
Rétention phénol		
P2/1	Goudrons acides	50
P2/2	phénol	100
P2/3	phénol	100
P2/4	phénol	100
SL2	Solution sodique de lavage	35
M215	Eaux sodées traitées	45
M217	Eaux sodées traitées	45
CAR	vide	65
AP1	vide	8,5
AS1	Acide sulfurique (double enveloppe)	10
S1	Soude caustique (double enveloppe)	27

29.1. – Réservoirs de formol, phénol et goudrons acides

29.1.1. – Couronnes d'arrosage

Les réservoirs de formol et de phénol doivent être pourvus de couronnes fixes d'arrosage permettant l'arrosage à l'eau ou le déversement de solution moussante.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et d'émulseurs depuis l'extérieur des cuvettes dans une zone protégée en cas d'incendie.

Le débit d'arrosage pour chaque couronne est au minimum de 15 l/mn par mètre de circonférence.

29.1.2. – Equipements des réservoirs

29.1.2.1. – Les réservoirs de formol et de phénol doivent être pourvus d'un dispositif redondant de niveau très haut permettant l'arrêt immédiat des opérations de remplissage ou des opérations d'ajustage de formol (ajout d'eau).

29.1.2.2. – Sur chaque réservoir de formol et phénol, des vannes de sécurité feu commandables à distance, à sectionnement rapide et à sécurité positive sont installées en pied de bac.

29.1.2.3. – Le système de maintien en température des cuves de formol, phénol et goudrons acides doit être conçu de telle manière qu'il soit physiquement impossible d'atteindre le point éclair des produits stockés même en situation accidentelle.

29.2. – Opérations de dépotage et d'empotage

29.2.1. – Aires de dépotage et d'empotage

Les aires de dépotage et d'empotage sont étanches. Chaque aire de dépotage est reliée à une rétention d'un volume minimal calculé dans le cas le plus pénalisant.

Pour l'aire de dépotage du formol-phénol, le volume minimal de rétention est de 30 m³.

Cette rétention doit être vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange est effectuée manuellement après un contrôle et décision sur la destination du contenu.

Les opérations d'empotage sont maîtrisées par un détecteur de niveau haut de proximité installé sur le trou d'homme du camion.

29.2.2. – Tuyauteries et flexibles

Avant chaque branchement, les joints, flexibles et les bras de déchargement font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

Des contrôles périodiques définis par consigne complètent ces vérifications.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, etc.) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

Toute opération de dépotage est précédée d'une mise à la terre de l'unité de transport.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à 1 mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Les lignes de dépotage sont munies d'une vanne manuelle d'isolement.

29.2.3. – Captage des mises à l'air durant les opérations de dépotage

Les cuves de stockage de formol et phénol sont équipées d'un système d'extraction et de traitement des vapeurs durant les phases de dépotage. Une procédure est mise en place afin de s'assurer de la disponibilité et de l'efficacité du système de traitement.

Un dispositif arrêt de flammes est mis en place sur chacun des deux événements des deux laveurs.

29.2.4. – Erreurs de dépotage ou d'empotage

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour éviter un dépotage de produits dans une mauvaise cuve : mise en place d'étiquettes indiquant le nom du produit à chaque bouche, présence de détrompeur sur les embouts de flexibles

29.2.5. – Oubli de mise à la terre d'une citerne de formol ou de phénol

L'exploitant est tenu d'installer un système de détection de la continuité électrique (entre le camion et le stockage) rendant la pompe de dépotage inopérante dans le cas où la mise à la terre n'a pas été effectuée.

29.3. – Tuyauteries et pompes de transfert de produits (dangereux et/ou inflammables)

29.3.1. – Les pompes de transfert vers les ateliers et de dépotage doivent être situées dans des aires de rétention étanches.

En cas de débit bas sur la ligne ou d'anomalie sur une canalisation d'alimentation, les pompes de dépotage ou de transfert vers les ateliers sont immédiatement arrêtées.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité immédiate de leur poste de travail, une commande d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage.

Cette mise en sécurité sera maintenue aussi longtemps qu'un acquittement soit effectué par une personne dûment habilitée.

La remise en service de l'installation de dépotage consécutivement à une mise en sécurité doit faire l'objet d'une commande d'une personne dûment habilitée et suivre une consigne établie au préalable.

29.3.2. – Il doit veiller au niveau des cuvettes de rétention à interdire l'emploi de canalisation vissée d'un diamètre supérieur à 50 mm sauf si le vissage est complété par un cordon de soudure.

29.4. – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des bacs de formol et de phénol sont munies de déversoirs de solution moussante disposés de façon à permettre une application de mousse uniforme dans chaque cuvette de rétention, le taux d'application par cuvette (pour l'ensemble des déversoirs) devra être d'au moins 15 l/m²/mn.

29.5. – Lutte contre l'incendie

29.5.1. – Réseau incendie

Le parc matières premières et le bâtiment U2 disposent d'un réseau incendie spécifique destiné à, d'une part l'alimentation de l'extinction automatique visée à l'article 26.1.4 et d'autre part aux couronnes d'arrosage et déversoirs de mousse visés aux articles 29.1.1 et 29.4 .

Ce réseau est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Ce réseau doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 480 m³/h et doit être alimenté par au moins 2 groupes de pompage puisant l'eau de la Scarpe et ayant des sources d'énergie autonome.

29.5.2. – Réserve en émulseurs

29.5.2.1. – Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 9 m³ au minimum. Il s'agit exclusivement d'émulseurs polyvalents de type AFFF ou équivalents.

Cette réserve doit être disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Une procédure sera mise en place afin de s'assurer de la validité des émulseurs.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitation, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

29.5.2.2. – L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

29.5.3. – Protection des installations

L'exploitant doit mettre en place les protections nécessaires des ouvrages (façade bâtiment U2, bâtiment administratif, chaufferie et bâtiment U1) situés à proximité de la zone en feu définie par le scénario d'incendie majorant (incendie sur le parc phénol) ainsi que celles induites par les scénarios moins pénalisants et non pris en compte par les scénarios ci-dessus.

La nature et l'implantation de ces protections sont à soumettre à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 30.- CHAUFFAGE DES ÉQUIPEMENTS & INSTALLATIONS DE COMBUSTION

30.1. Chauffage des équipements

Des dispositions sont prises pour permettre une interruption immédiate des moyens de chauffage des installations de production en cas de besoin.

Ces installations doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux réglementations en vigueur. Toutes dispositions seront notamment prises pour prévenir les risques liés à la présence de circuits de vapeur et de fluide caloporteur à haute température dans les installations.

30.2. Installations de combustion, hors incinérateur de déchets spéciaux

30.2.1. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 30.2.3. (3ème alinéa).

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

30.2.2. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les dispositions de cet article ne s'applique pas aux installations implantées dans les bureaux.

30.2.3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 30.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré minimal 1 heure,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

30.2.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositions de cet article ne s'applique pas aux installations implantées dans les bureaux.

30.2.5. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les dispositions de cet article ne s'applique pas aux installations implantées dans les bureaux.

30.2.6. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations

sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

A l'exception des installations de chauffage des bureaux, dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

30.2.7. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

A l'exception des installations de chauffage des bureaux, les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.2.8. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 30.2.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive,.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

30.2.9. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

30.2.10. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

30.2.11. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 31.- AIR COMPRIMÉ

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la fuite du réseau d'air comprimé ou la perte totale de l'air comprimé ne présente pas de risque vis-à-vis de la sécurité de l'établissement.

En particulier, les actionneurs alimentés par de l'air comprimé (vannes, moteurs...) devront se mettre dans un état de sûreté en cas de défaillance du réseau d'alimentation en air comprimé.

ARTICLE 32.- RESEAU D'INERTAGE

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour disposer d'une quantité suffisante d'azote pour inerte les réactions qu'il escompte réaliser. A ce titre, l'exploitant est notamment tenu de contrôler la quantité d'azote encore présente sur site.

En cas de dysfonctionnement sur le réseau d'inertage fonctionnant à l'azote, l'exploitant est tenu d'arrêter immédiatement les phases dangereuses de procédé qui exigent un inertage et mettre ses installations dans un état sûr. Ces phases particulières doivent être décrites dans les procédures de conduite des fabrications.

Les dispositions à mettre en œuvre en cas de défaillance sur le réseau d'inertage doivent être décrites dans des procédures internes.

ARTICLE 33.- RESEAU ELECTRIQUE DE SECOURS

Le site dispose d'un réseau électrique principal secouru par un réseau de secours disposant de deux groupes électrogènes GE U1 de 150 KVA et GE U2 de 500 KVA. Ce secours doit être capable de rétablir l'alimentation électrique des équipements procédé et de sécurité dans un délai compatible avec la sécurité du site.

Ces groupes sont prévus pour secourir les parties ou ateliers suivants du site :

- groupe GE U1 pour le bâtiment U1 (y compris la chaufferie) et les pompes incendie,
- groupe GE U2 pour le chauffage et l'agitation des cuves de coulée, l'installation de sprinklage, le dépotage, l'ascenseur, la salle des automates, les pompes à eau, les pompes à vide des réacteurs 18, 17 et 20 ainsi que la pompe à vide de secours, les pompes incendie (en redondance avec le groupe GE U1) l'éclairage de l'usine, les mélangeurs CR6 et l'ensemble des réacteurs résol.

ARTICLE 34.- PREVENTION DES RISQUES

34.1.- Détecteurs

Des détecteurs (explosimètres, détecteurs d'incendie...) sont répartis sur le site.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de commande ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection.

Un système de détection d'atmosphère toxique de formol couvre les zones à risques (stockage, aire de dépotage, bâtiment U2...).

Ces détecteurs déclenchent :

- pour le seuil bas : en salle de commande, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- pour le seuil haut : l'alerte générale et le déclenchement des dispositifs de mise en sécurité du site (tel que les vannes de sectionnement isolant les capacités et les canalisations de transfert vers les ateliers...) ainsi que l'alerte générale.

En cas de détection d'un nuage toxique provenant du stockage de formol, le déclenchement du système d'arrosage des réservoirs et de la cuvette de rétention associée doit être soit automatique, soit commandé à partir de plusieurs endroits du site, situés dans des zones protégées.

Dans tous les cas l'efficacité du système d'arrosage doit être atteint au plus tard 10 minutes après la détection d'un nuage toxique, comme défini dans l'étude des dangers visée à l'article 1, notamment lors des périodes où il n'y a pas de personnel de l'usine présent sur le site.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.2. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets et de matières combustibles doivent être situés dans des zones ne présentant pas de risque vis à vis des installations voisines sensibles.

ARTICLE 35. – MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- le réseau d'eau incendie du site est maillé et sectionnable. Il est équipé d'au moins 8 poteaux incendie incongelables (NFS 62-213), possédant une sortie de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm. Il est maintenu sous pression continue de 6 bars par l'intermédiaire d'une pompe électrique pouvant assurer en toutes circonstances un débit minimal de 240 m³/h. Cette pompe est secourue par une seconde pompe électrique ayant les mêmes caractéristiques. Le circuit d'alimentation électrique de ces pompes est lui-même secouru par un groupe électrogène. Une procédure sera mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de la disponibilité en toutes circonstances des groupes électrogènes. L'alimentation en eau se fait à partir de la Scarpe au travers d'une grille à trous nettoyée régulièrement.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords, dont l'implantation doit être déterminée avec les services de secours et d'incendie, doivent être si possible éloignés de la pompe fixe.

Le réseau est protégé contre le gel et doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tout point de l'établissement l'alimentation simultanée de trois poteaux au débit de 60 m³/h chacun sous une charge restante de 1 bar.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36.- ECHEANCIER

Article	Objet	Délai à compter de la date de notification de l'arrêté
24	Renforcement et protection des racks	3 mois
24	Etude de la modification de la prise d'échantillons	3 mois
25.1.3	Détection incendie dans l'ensemble des hangars	3 mois
25.1.3	Murs coupe-feu des hangars H1/2, H3 et H4	6 mois
25.1.3	Etude technico-économique de réduction des conséquences d'un incendie des hangar H5 à H8	6 mois
34.1	En cas de détection d'un nuage toxique provenant du stockage de formol, le déclenchement du système d'arrosage des réservoirs et de la cuvette de rétention associée doit être soit automatique, soit commandé à partir de plusieurs endroits du site, situés dans des zones protégées.	1 mois
34.1	Dans tous les cas l'efficacité du système d'arrosage doit être atteint au plus tard 10 minutes après la détection d'un nuage toxique, comme défini dans l'étude des dangers visée à l'article 1, notamment lors des périodes où il n'y a pas de personnel de l'usine présent sur le site.	1 mois

ARTICLE 37.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à

l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 38. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent:

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 39 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BREBIERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BREBIERES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 40 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS DYNEA RESINS FRANCE et au Maire de la commune de BREBIERES.

Arras le 21 septembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Patrick MILLE

Pour Ampliation

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel BARCIOCK

Ampliations destinées à

M. le Directeur de la Sté DYNEA
10, rue Comtesse 62117 BREBIERES
M. le Maire de BREBIERES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
Dossier
Chrono

Direction Régionale de l'Industrie
et de l'Environnement
27 SEP. 2005
10h11

lex
@renvoya à M. Le Chef
@ S.S. de: Belhune
pour atténuer
Douai, le 27/9/05
Le Directeur *J*